



## VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L2122-22 et L.2122-23
- Vu la délibération 64/82 du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurance « Assurance Dommage Ouvrage et Tous risque chantier pour la construction d'un complexe Omnisport », signé le 20 juillet 2022 avec la Société SMABTP.
- Vu le sinistre survenu suite à des infiltrations apparues le 22 mai 2024 sur la façade ;
- Considérant que les dommages subis sont couverts par le contrat d'assurance
- Vu la proposition d'indemnisation proposée par les experts de la SMABTP ;
- Considérant qu'il convient d'accepter les indemnités de sinistre proposées ;

### DECIDONS

#### ARTICLE 1

Sont acceptées les indemnités du sinistre sus évoqué d'un montant total de 3 580.09 €

Les crédits seront inscrits au budget communal

#### ARTICLE 2

Le maire est autorisé à signer la lettre d'acceptation des indemnités de sinistres, ci-annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 21/02/2025

Pour le Maire empêché,

La Première Adjointe,

Dorothee BERTRAND

  


- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.